

ARRÊTÉ ARRETANT LE REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Le Maire de Meximieux (Ain) :

VU le code Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le bon fonctionnement des cantines scolaires

ARRÊTE

Article 1 – Fréquentation

Le fonctionnement général du service de restauration scolaire est assuré par la Commune.

L'accès au restaurant est ouvert à partir de 3 ans pour les enfants fréquentant les écoles publiques maternelles et élémentaires de Meximieux; durant la pause méridienne de 11h30 à 13h30. Les enfants qui arrivent en couches à l'écoles et qui mangent à la cantine doivent porter des couches-culottes.

Nous rappelons aux parents que pour les plus jeunes enfants, une journée complète passée en collectivité (école, cantine, périscolaire) est très longue. Aussi, nous invitons les parents qui le peuvent, à faire, autant que possible, déjeuner leurs enfants à la maison.

Les enfants de CM2 pourront rentrer seuls à 13h30, si la décharge de responsabilité a bien été complétée et signée sur la fiche d'inscription.

Article 2 – Inscription

L'inscription sur le portail famille Inoé est obligatoire.

Après accord du service scolaire : l'inscription sur support papier sera possible sous certaines conditions pour l'année 2022/2023. Les informations concernant les inscriptions seront communiquées par le biais du site internet de la commune.

Article 3 – Conditions d'accès

En cas d'absence d'un enseignant, l'enfant ne pourra être accepté en restauration scolaire que s'il est accueilli à l'école le matin ou l'après-midi.

En cas d'allergies ou autres, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi avec la directrice de l'école et le médecin scolaire, et une copie devra obligatoirement être transmise par les familles au service scolaire, en Mairie (aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sans PAI).

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où les parents ne renseignent pas sur la fiche de renseignements complémentaires de santé qu'un PAI est déclaré à l'école.

Article 4 – Accueil

Les élèves sont accueillis dans un des trois restaurants de la commune selon leur établissement scolaire :

- Restaurant du Champ de Foire (pour groupe scolaire CHAMP DE FOIRE / PAULINE KERGOMARD)
- Restaurant du Ménel (pour groupe scolaire MENEL)
- Restaurant de la Bovagne dans les locaux du centre de loisirs (pour groupe scolaire BOVAGNE)

Article 5 – Discipline

Le restaurant scolaire n'ayant pas un caractère obligatoire, les enfants qui ne feront pas preuve d'un minimum de discipline et de respect envers le personnel ou les locaux pourront être exclus. Les enfants doivent se conformer aux consignes données par le personnel encadrant.

En cas de non-respect du règlement et après trois écarts de conduite signalés par les agents de surveillance, une lettre d'avertissement sera adressée à la famille. Si l'attitude de l'enfant ne s'améliore pas, il pourra être exclu pendant une semaine (4 jours de fonctionnement). En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée par le Maire ou l'adjoint chargé du service scolaire.

Article 6 – Composition du repas

La restauration collective a une mission pédagogique : elle nourrit les enfants et s'efforce de leur apprendre à connaître la plus grande variété possible d'aliments. Les enfants sont donc invités à goûter à tous les plats. Excepté pour les régimes « sans porc », le service public de restauration n'est pas en mesure de satisfaire les régimes spéciaux « sans ... » et ne peut proposer un plat de substitution.

Les repas sont fournis en liaison froide par une société prestataire.



Article 7 – Absences

Les familles doivent annulées elles-mêmes, sur le portail famille Inoé, leur réservation en cas d'absence de l'enfant ou de l'enseignant (lorsque l'enfant ne peut pas être accueilli par l'école).

Pour que le repas ne soit pas facturé, l'annulation doit intervenir la veille avant 10h30, excepté pour le lundi où l'annulation devra intervenir au plus tard le vendredi précédent avant 10h30. Le délai pourra être modifié en raison des jours fériés ou des vacances scolaires.

Tout repas non annulé restera dû.

Ne seront pas facturés les repas en cas de :

- Fermeture du restaurant scolaire
- Exclusion du restaurant pour raison disciplinaire
- Sorties scolaires

Article 8 – Vie du restaurant scolaire

Règles de vie : Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

En fonction de l'avancement de l'année scolaire et afin d'accroître progressivement leur autonomie et de les valoriser, les enfants volontaires pourront être amenés à jouer le rôle du chef de table (ce rôle sera défini par les enfants et le personnel lors de l'élaboration de la charte du restaurant).

Responsabilité : En cas de détérioration, perte ou vol de biens personnels d'un enfant (vêtements, bijoux, accessoires etc...), la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Tout objet interdit dans le temps scolaire (billes, cartes pokémon...) le sera automatiquement interdit dans le temps de cantine.

Article 9 – Tarifs

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 – Facturation

La facture sera consultable sur le portail famille Inoé à terme échu. Toutefois, les mois de Juin/juillet seront regroupés. Le règlement devra être effectué avant le 25 du mois suivant soit :

- Au centre des finances publiques par chèque bancaire (à l'ordre Trésor Public) ou par carte bancaire
- Au bureau de tabac agréé pour les paiements de proximité en espèces (logo Datamatrix sur facture)
- Par prélèvement bancaire (fournir un mandat de prélèvement chaque année)
- Par paiement en ligne (sur le site de la ville)
- Par virement (s'adresser au service scolaire pour conditions)

A défaut de paiement, les réservations aux activités ne seront pas prises en compte, et pourront être suspendues dans le courant de l'année. Le Trésor Public, quant à lui, engagera les mesures nécessaires pour les sommes restant à créditer.

Article 11 – Transmission


La copie du présent règlement sera adressée aux présidents d'associations de parents d'élèves, aux membres de la commission municipale des affaires scolaires, aux directrices d'écoles et à l'Inspection de l'Éducation Nationale.



Article 12 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable des services scolaires, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque restaurant scolaire, remis à chaque famille et dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Belley.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de MEXIMIEUX, le 13/07/2022

 *JLR*
Le Maire
Jean-Luc RAMEL

